



## Arrêt

**n° 78 441 du 29 mars 2012**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me O. GRVY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Le 1er octobre 2009, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.*

*Le 17 mars 2010, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 25 août 2010, annule la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires.*

*Le 28 février 2011, le Commissariat général vous notifie une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. A la suite de votre nouveau recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, cette instance annule de nouveau la décision du Commissariat général, le 14*

juillet 2011. Dans son arrêt, le Conseil demande une nouvelle fois au Commissariat général de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

Après avoir complété cette nouvelle instruction, le Commissariat général maintient sa décision.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de religion musulmane.

Depuis 2007, vous êtes journaliste culturel indépendant.

Début juillet 2009, le vice-président du parti au pouvoir (CDP) tient des propos critiques en rapport avec le fonctionnement démocratique des institutions de votre pays ; il en écopera une suspension.

Le 14 juillet 2009, vous voyagez pour la France où vous participez au « Festival Africajar » auquel vous avez été invité. Pendant votre séjour dans l'Hexagone, le roi de Yatenga, [N. K.], convoque la presse écrite et la radio pour leur ordonner de ne plus aborder l'affaire relative au vice-président du CDP tout en promettant des persécutions aux éventuels contrevenants. C'est par le canal de l'Internet, vous prenez connaissance de cette information, pendant que vous êtes encore en France.

Le 30 juillet 2009, vous êtes de retour à Ouagadougou ; vous décidez de partager les connaissances apprises avec vos compatriotes. C'est ainsi que le 20 août 2009, vous participez à l'émission « Carrefour des cultures » animée par la journaliste [C. S.] de la radio « Arc-en-ciel ». Outre vous-même, deux autres invités sont de la partie. Il s'en suit une discussion au cours de laquelle vous relatez le déroulement du festival sus évoqué et des concerts organisés en marge de celui-ci. Dans votre lancée, vous revenez sur les déclarations du vice-président du parti au pouvoir et sa suspension. Vous poursuivez en dénonçant l'ingérence du roi [N. K.] dans les affaires politiques de votre pays. Dès lors, l'émission est brusquement interrompue ; la directrice des programmes de la chaîne de radio désapprouve votre attitude et se démarque de votre action. Vous commencez à recevoir des appels anonymes, ce qui vous pousse à vous confier à votre ami [R. A.].

Le 1er septembre 2009, pendant votre absence, des inconnus se rendent à votre domicile à votre recherche ; vous en êtes informé le lendemain par votre frère aîné [A.]. Vous recontactez [R. A.] qui trouve un passeur. C'est en compagnie de ce dernier et muni d'un passeport d'emprunt que vous quittez votre pays le 29 septembre 2009. Le lendemain, c'est par voies aériennes que vous arrivez dans le Royaume.

## B. Motivation

Après un nouvel examen de votre dossier, le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Il n'est également pas convaincu qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une telle crainte et un tel risque, en cas de retour dans votre pays.

En effet, force est de constater que votre demande d'asile est frauduleuse.

Ainsi, vous fondez votre crainte de persécution à l'égard du pouvoir burkinabé et du roi [N. K.], après que vous ayez participé à l'émission « Carrefour des cultures » du 20 août 2009, animée par la journaliste [C. S.] de la radio « Arc-en-ciel », au cours de laquelle vous dites notamment avoir commenté les déclarations du vice-président du parti au pouvoir, sa suspension et dénoncé l'ingérence du roi précité dans les affaires politiques. Toutefois, le résultat des recherches menées par le CEDOCA au sujet de l'émission radio à laquelle vous faites allusion ruine la crédibilité de votre récit. Ainsi, contactée par le CEDOCA, la journaliste [C. S.] précise d'emblée qu'elle est de la presse écrite et non de la radio « Arc-en-ciel » comme vous l'avez soutenu (voir p. 6 du rapport d'audition du 10 mars 2010 et document de réponse du CEDOCA hv2011-012w). Elle déclare ensuite n'avoir aucun souvenir d'avoir animé l'émission susmentionnée et soutient également n'avoir jamais été contactée par la radio concernée pour participer à ce type d'émission (voir document de réponse du CEDOCA hv2011-012w). Par conséquent, vos déclarations sont frauduleuses.

Pareille tentative de fraude, dans votre chef, va clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié – au regard de la Convention de

Genève de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 – réédition janvier 1992).

Partant, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, la lettre de recommandation du Directeur de la « Compagnie artistique Le Bourgeon du Burkina » ne se limite qu'à attester de vos activités dans le milieu du journalisme culturel, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. Ensuite, au regard du résultat des recherches du CEDOCA mentionné supra, il peut être aisément conclu que les deux mails de votre ami [R. A.] relèvent de la pure complaisance et ne peuvent donc être retenus.

De même, votre courrier adressé au Commissaire général en date du 6 octobre 2010 n'est également pas de nature à modifier le sens de la présente décision, dans la mesure où vous y relatiez déjà les déclarations que vous avez tenues au cours de votre audition du 16 février 2011.

Enfin, les certificats de nationalité, d'identité et de résidence, tous à votre nom, ne tendent qu'à prouver votre identité et votre nationalité. Ils n'ont donc aucune pertinence, en l'espèce.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête un tableau reprenant les radios du Burkina Faso ainsi qu'un article du CPJ intitulé « Des journalistes burkinabés menacés de mort par courriel » daté du 17 février 2009.

3.2. Le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient

l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

#### **4. La remarque préalable**

Par un arrêt n° 47.394 du 25 août 2010, le Conseil de céans a annulé une première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le commissaire adjoint en date du 17 mars 2010. Les mesures d'instruction particulières devaient au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartenait aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits suivants ; la réalité du retour du requérant au Burkina Faso après le « *Festival Africajar* » en France en juillet 2009, l'existence de l'émission « *Carrefour des cultures* », la participation du requérant à cette émission, le 20 août 2009 et la question de savoir si, à cette date, l'émission est allée jusqu'à son terme. Le 24 février 2011, le commissaire adjoint a pris une nouvelle décision de refus. Par un arrêt n° 64.863 du 14 juillet 2011, le Conseil a à nouveau annulé la décision du commissaire adjoint estimant que les mesures d'instruction complémentaires n'avaient pas été réalisées de manière satisfaisante.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »). Après investigation complémentaire, il fonde essentiellement sa décision de refus sur une tentative de fraude de la partie requérante et estime que les documents produits par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits de la cause.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1. Tout d'abord, le Conseil observe qu'une part importante de l'argumentation de la partie requérante manque de pertinence, en ce qu'elle est consacrée à la critique des motifs des décisions prises antérieurement par le commissaire adjoint qui ont été annulées par le Conseil de céans.

5.4.2. Ensuite, le Conseil constate que la fonction de journaliste du requérant, l'existence de la radio « *Arc-en-ciel* » et de l'émission « *Carrefour des cultures* » ne sont pas remises en cause par les parties. Cependant, la seule information, obtenue par le Centre de Documentation de la partie défenderesse, selon laquelle « *Ainsi, contactée par le CEDOCA, la journaliste [C. S.] précise d'emblée qu'elle est de la presse écrite et non de la radio « Arc-en-ciel » comme vous l'avez soutenu (...). Elle déclare ensuite n'avoir aucun souvenir d'avoir animé l'émission susmentionnée et soutient également n'avoir jamais été contactée par la radio concernée pour participer à ce type d'émission (...).* », permet de remettre en cause la participation du requérant à une émission « *carrefour des cultures* » et, dès lors, les craintes alléguées.

5.4.3. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, il n'est nullement plausible que [C. S.] ait oublié avoir participé à une émission de radio qui se serait déroulée dans les

circonstances telles que décrites par le requérant. Les termes utilisés par [C.S.] dans la réponse qu'elle formule au CEDOCA ne laisse d'ailleurs aucun doute quant à ce.

5.4.4. L'affirmation selon laquelle [C. S.] n'aurait pas souhaité prendre position sur le déroulement de l'émission radio afin d'éviter de rencontrer des problèmes personnels est une pure supputation qui ne convainc nullement le Conseil.

5.4.5. La circonstance que la radio « *arc-en-ciel* » existe (annexe requête, pièce n° 10), que Madame [B. L.] en soit ou en ait été la Directrice et que certains journalistes burkinabés sont menacés de mort (annexe requête, pièce n° 11) ne suffit pas à induire une crainte de persécution dans le chef du requérant. Le Conseil constate en outre que le document intitulé « *Des journalistes burkinabés menacés de mort par courriel* » ne fait nullement mention de la situation personnelle du requérant et ne permet pas de démontrer que le seul fait d'être journaliste au Burkina Faso suffit à justifier une crainte fondée de persécution.

5.5.1. La lettre de recommandation du Directeur de la « *Compagnie artistique Le Bourgeon du Burkina* » atteste de la fonction de journaliste du requérant, fonction qui n'est nullement remise en cause, mais ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits allégués.

5.5.2. Les courriels de [R. A.] ne disposent pas d'une force probante permettant d'établir les faits de la cause : leurs contenus sont particulièrement peu circonstanciés et ils ont été rédigés par une personne qui, en raison du lien d'amitié qui la lie au requérant, est susceptible de complaisance.

5.5.3. Les certificats de nationalité, d'identité et de résidence sont uniquement de nature à attester de l'identité et de la nationalité du requérant, éléments non remis en cause.

5.6. Au vu des éléments susmentionnés, le Conseil estime que les mesures d'instruction complémentaires réalisées par la partie défenderesse sont suffisantes.

5.7. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE